

ASSOCIATION

KARATE CLUB SORGUAIS

STATUTS MODIFIE

ARTICLE 1^{ER}

L'association dite « Karaté Club Sorguais » est à caractère désintéressé. Les profits seront affectés, après déduction des frais généraux, à l'équipement et à l'entretien du club. Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le taux des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du comité dans l'exercice de leur activité sportive, dans l'intérêt du but de l'association, est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 2

Le but de l'association est sportif. Il est caractérisé par la pratique, par les membres actifs participants, du karaté et disciplines associées. La méthode est développée par la mise en condition physique et l'entraînement en salle, afin de perfectionner la connaissance de ces Arts Martiaux et rechercher la plénitude, l'équilibre et la maîtrise de soi-même.

ARTICLE 3

L'association a été déclarée à la Préfecture de Vaucluse le 18/09/1978 ; journal officiel du 28/09/1978 ; sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 - siège social

Son siège social est situé à SORGUES (84700) dans le dojo de la Plaine Sportive, Chemin de Lucette, modification enregistrée en Préfecture le 25/08/2009.

ARTICLE 5 - composition

L'association se compose :

- de 2 à 6 membres
- d'un nombre indéterminé de membres bienfaiteurs
- de membres actifs ou adhérents qui pratiquent le karaté.

Chaque année sont accueillis des enfants, adolescents et adultes en catégorie baby, poussin, pupille, benjamin, minime, cadet, junior, sénior encadrés par des professeurs et assistants diplômés.

ARTICLE 6 - admission

Pour faire partie de l'association il faut d'abord être agréé par le Comité exécutif, qui statue lors de ses réunions sur les demandes présentées, en se conformant aux statuts et au règlement intérieur.

Pour les membres actifs participants, il faut être titulaire d'un certificat médical réglementaire, délivré chaque année en début d'activité par un spécialiste. Ce certificat doit mentionner que le candidat n'est atteint d'aucune incapacité physique incompatible avec la pratique du Karaté et disciplines associées.

Pour les compétiteurs, ce certificat doit être validé moins de 3 mois avant la rencontre ou avoir complété son passeport sportif pour la saison en cours.

Les enfants mineurs devront présenter une autorisation parentale pour pouvoir pratiquer et participer aux compétitions.

ARTICLE 7 - membres

Sont membres d'honneur ceux qui rendent des services signalés à l'association. Le titre sera décerné par le Comité, sans que ces personnes soient tenues de payer, ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle minimum, fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit de participation annuel et une cotisation mensuelle variable suivant la catégorie. Ils seront réajustés à l'assemblée générale au début de l'année sportive. Les cotisations sont réglées d'avance, dès la première inscription.

ARTICLE 8 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, dans ce cas l'intéressé devra verser la cotisation échue
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil formé par le bureau élu, pour non-paiement de la cotisation ou licence, pour motif grave, tels que détérioration volontaire de matériel appartenant au club, inobservation du règlement intérieur ou en cas d'agression volontaire à l'extérieur, exploitant la pratique du karaté.

Lors des réunions la propreté corporelle est exigée. Le prévenu sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et présenter sa défense.

ARTICLE 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, des cotisations ou des dons provenant de la générosité publique
- les subventions des collectivités territoriales et autres organismes départementaux ou d'Etat
- les produits des manifestations de bienfaisance prévues pour les associations, tels que kermesse, tombola, tournée sportive ou soirée récréative (loto), y compris fête annuelle.

ARTICLE 10 - affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (F.F.K.D.A.).

Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération et la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Vaucluse et se soumettre aux sanctions disciplinaires, qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

ARTICLE 11 - administration et fonctionnement

L'association est dirigée par un Comité de membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. L'élection a lieu au scrutin secret.

Le bureau est composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un directeur technique et/ou un instructeur diplômé. Celui-ci peut cumuler les deux fonctions.
- un trésorier, et si besoin, un trésorier adjoint

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, âgé de 18 ans au moins le jour du vote et ayant, à ce jour, acquitté les cotisations échues. Le vote par procuration est autorisé, nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Le vote par correspondance est interdit.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection.

ARTICLE 12 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs. Elle a lieu chaque année au mois de juin.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Il est adressé en même temps que la convocation par le Secrétaire, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, par courrier simple.

Le Président assisté des membres du Comité, expose la situation morale et financière de l'association. L'assemblée entend les rapports et le trésorier soumet le bilan à son approbation. S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité sortant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (autorisation écrite et signée). Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et de leur licence FFKDA au jour de l'assemblée.

Lorsqu'une A.G. ordinaire comporte des élections, les candidatures doivent être envoyées ou remises contre récépissé au siège social de l'association 8 jours francs au mois avant l'assemblée. Passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

En cas de problèmes particuliers en cours d'année, une assemblée extraordinaire peut se réunir sur la demande des 2/5 de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales, consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et transmis au Comité départemental, à la Ligue et à la Fédération.

ARTICLE 13 - comité exécutif

Les membres du Comité sont élus pour 4 ans et rééligibles. Ils sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue au 1^{er} tour, et relative au 2nd tour. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Est éligible au Comité, toute personne âgée d'au moins 16 ans au jour de l'élection avec 6 mois d'ancienneté et à jour de la cotisation et de la licence. Ces candidats doivent produire une autorisation de leurs représentants légaux.

Mais la moitié au moins des sièges devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

Les enseignants, bénévoles ou rémunérés, ne peuvent être membre élus du Comité. Ils y assistent avec voix consultative.

Le Comité se réunit toutes les fois que nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins ¼ des ses membres. La convocation, avec ordre du jour, est adressée aux membres du Comité au moins 8 jours avant la date de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La présence 1/3 des membres du Comité est nécessaire pour valider les délibérations.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 - règlement intérieur

Il est établi par le Comité et approuvé par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les conditions de la discipline interne de l'association. Il est affiché au siège, dans la salle d'entraînement.

Pendant les réunions, la responsabilité du groupe incombe à l'instructeur diplômé.

En cas d'absence exceptionnelle, un pratiquant responsable sera désigné parmi les séniors, pour ses capacités particulières, afin d'assurer la surveillance de l'entraînement libre.

En cas de vol, de détérioration d'effets, de valeur ou d'objets personnels, en aucun cas la responsabilité du Club ne sera mise engagée.

ARTICLE 15 - Le Président, Trésorier, Secrétaire

Le Président est chargé de convoquer, de présider l'assemblée générale, d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice. Il peut faire ouvrir et fonctionner un compte courant auprès de banques ou organismes.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les procès-verbaux et autres correspondances.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée de sa gestion. Comme le Président il peut faire ouvrir et fonctionner un compte courant auprès de banques ou organismes.

ARTICLE 16 – modifications des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou du 1/10 des membres dont se compose l'assemblée générale ; soumise au moins 1 mois avant la séance. L'assemblée doit se composer des 2/5 au moins de ses membres. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres. Si ce n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Le Président

La Secrétaire Générale

KARATE CLUB SORGUVAIS